

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 00 - 3820 A

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT-AUBIN

---  
Autorisation d'exploiter une installation de  
stockage de déchets ménagers et assimilés par la  
société SA DECTRA  
---

LE PREFET DE L'AUBE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,  
---

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-139 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-1466A du 19 mai 1992 portant protection des forêts contre l'incendie ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 30 décembre 1999 ;

VU la demande présentée le 10 Novembre 1999 par la Société DECTRA dont le siège social est à SAINT BRICE COURCELLES (51370) à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise sur la commune de SAINT AUBIN ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 322 B 2° et 3° - 167 B et C - 2799 - 2510.1G - 253 - 2170.1 - 2171 - 2260 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de SAINT AUBIN du 17 avril au 16 mai 2000 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur du 27 mai 2000 ;

VU l'avis des Conseil Municipaux des communes de SAINT AUBIN - NOGENT SUR SEINE - MARNAY SUR SEINE - FONTAINE MACON et FERREUX QUINCEY ;

VU l'avis favorable de la CLIS du 26 mai 2000 ;

VU l'avis favorable du CHSCT de l'établissement du 12 octobre 1999 ;

VU les avis émis par les Chefs des Services intéressés ;

VU les rapports d'expertise d' INERIS en date du 30 décembre 1999 et du 28 avril 2000 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 Juin 2000 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 juillet 2000 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUBE ;

**A R R E T E :**

## Chapitre I - Objet de l'autorisation

### Article 1 - Localisation de l'installation de stockage :

La Société DECTRA dont le siège social est à SAINT BRICE COURCELLES - 51370 est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN, au lieu-dit "La Gloriette" sur les parcelles ZM 19, 20, 21 et 22.

Les terrains concernés par la présente autorisation se décomposent de la façon suivante (voir plan en annexe 1) :

- zone ancienne - parcelle ZM 20p - 7,10 ha - exploitation terminée
- zone actuelle - parcelles ZM 20p et 21 - 5,31 ha - extension 1995 - en cours d'exploitation
- zone future - parcelles ZM 20p et 21p, 19p, 22p - 11,56 ha - extension 2000.

La superficie totale du site est de 23,27 ha déduction faite du chevauchement de l'extension 1995 et de l'extension 2000 sur les parcelles ZM 20p et 21p.

### Article 2 - Champ d'application :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble de l'installation telle qu'elle est définie à l'article 1 ci-dessus.

Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux successifs précédents ayant même objet.

L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

| N°<br>rubrique | Activité                                                                                     | A : autorisation<br>D : Déclaration | rayon<br>d'affichage<br>(km) | Volume des activités                                                                        |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 322 B 2        | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains                       | A                                   | 1                            | 120 000 t/an                                                                                |
| 167 B          | Installations d'élimination de déchets industriels provenant ou non d'installations classées | A                                   | 2                            |                                                                                             |
| 322 B 3        | Aire de compostage de déchets verts et organiques                                            | A                                   | 1                            | Volume à traiter = 6 000 t/an<br>pour une production<br>maximale de compost =<br>3 000 t/an |
| 2799           | Déchets industriels banals et gravats provenant d'installations nucléaires de base           | A                                   | 2                            | 1 500 t/an                                                                                  |
| 167 C          | Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées                         | A                                   | 2                            | 5 t/j < qualité traitée<br>< 30 t/j                                                         |
| 2510-1-b       | Affouillement du sol                                                                         | A                                   | 3                            | 100 000 m <sup>3</sup> /an                                                                  |
| 253            | Stockage de liquides inflammables (dépôt de 10 m <sup>3</sup> de fioul domestique)           | Non classable                       | /                            | /                                                                                           |
| 2170.1         | Fabrication d'engrais et supports de culture à partir des matières organiques                | A                                   | 3                            | production > 10 t/j                                                                         |
| 2171           | Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques            | D                                   | /                            | Dépôt > 200 m <sup>3</sup>                                                                  |
| 2260           | Broyage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques                     | D                                   | /                            | Puissance ≤ 200 KW                                                                          |

### **Article 3 - Limites de stockage :**

La capacité maximale des déchets pouvant être admis sur l'installation à compter du 1/07/2000 est fixée à :

- capacité totale : 915 000 m<sup>3</sup> soit 830 000 t
- capacité annuelle : 110 000 m<sup>3</sup> soit 100 000 t/an.

La durée de l'exploitation est fixée à 12 ans à compter du 1/07/2000.

La hauteur maximum sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée sera conforme aux dossiers de demande d'autorisation, soit la cote NGF = 125,00 m sur l'extension 2000 et la cote NGF = 119,00 m sur l'extension 1995.

## **Chapitre II - Admission des déchets**

### **Article 4 - Définition des déchets admissibles et interdits :**

#### **4.1 - Déchets admissibles en stockage :**

Par référence à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9/09/1997 visé ci-dessus les déchets admissibles sont :

- catégorie D comprenant :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets verts,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est  $\geq$  à 30 %,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est  $\geq$  à 30 %,
- les matières de vidange,
- les boues et matière de curage des cours d'eau, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment les déchets de bois, papier, carton.

- Catégorie E :

Sous catégorie EI comprenant :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,

- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB < 50 mg/kg,
- les pneumatiques usagés.

Sous catégorie E2 comprenant :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets,
- les cendres et suies de la combustion du charbon,

Sous catégorie E3 comprenant :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est à  $\geq 30\%$  (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

La sous catégorie 4 comprend des déchets n'appartenant pas aux sous catégories précédemment décrites. Leur admission sera subordonnée à l'avis préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **4.2 - Déchets interdits :**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets industriels spéciaux,
- déchets d'activités de soins à risque infectieux,
- déchets radioactifs,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- déchets dangereux,
- déchets inflammables et explosifs,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- pneumatiques usagés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002,
- déchets avec amiante liée (catégorie E4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9/9/1997).

#### **4.3 - Déchets à traiter :**

L'installation pourra accueillir les lixiviats du site de stockage de BAR SUR SEINE en vue de leur traitement par l'installation d'évaporation.

#### **4.4 - Autres conditions :**

Pour être admis dans l'installation de stockage tous les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

#### **Article 5 - Information préalable à l'admission des déchets :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **Article 6 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets :**

+ Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

+ Les critères d'acceptation sont :

- *Boues provenant de l'assainissement urbain :*

- + pH entre 4 et 13
- + fraction soluble < 10 %
- + siccité > 30 %

- *Mâchefers des usines d'incinération :*

- + taux d'imbrûlés < 5 %
- + fraction lixiviable présentant des teneurs dans la matière sèche en  
Hg < 0.3 mg/kg  
Cd < 5 mg/kg  
Pb < 60 mg/kg  
As < 4 mg/kg  
Cr<sup>6+</sup> < 3 mg/kg

+ Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

### **Article 7 - Contrôles d'admission :**

+ Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

Un poste de contrôle et de prélèvement est installé à l'entrée du site. Il est équipé d'un portique fixe de contrôle de la radioactivité des chargements. En outre, l'exploitant dispose en permanence d'un matériel portable de détection de la radioactivité des chargements.

+ Le réglage du seuil d'alarme de matériel fixe est porté à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de protéger de la pluie et de vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol et suffisamment étendue pour qu'un périmètre de sécurité soit établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1  $\mu\text{Sv/h}$  mesurée avec le matériel portable.

Toute opération de caractérisation du produit et, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être établies sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté avant la mise en fonctionnement du matériel de détection fixe et soumis à l'appréciation de l'inspecteur des Installations Classées.

Un exemplaire de chacune des procédures est transmis, pour information, à la préfecture de l'AUBE.

+ En cas d'anomalie constatée sur les livraisons, une fiche de non-conformité est ouverte sans délai. La non-conformité doit être levée par la mise en place d'actions correctives par le producteur des déchets ou le refus d'admission.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

### **Article 8 - Origine géographique des déchets :**

L'installation recevra exclusivement des déchets en provenance du département de l'AUBE.

Par dérogation sont autorisé des déchets ménagers provenant de :

- SICTOM de PROVINS pour un tonnage maximum de 10 000 t/an jusqu'au 28 février 2002 avec réduction progressive du tonnage jusqu'à cette date,
- district du Pays d'Anglure pour un tonnage maximum de 2 000 t/an jusqu'au 28 février 2002 avec réduction progressive du tonnage jusqu'à cette date.

Sont également admis, et dans la limite des volumes mentionnés à l'article 2 , exclusivement pour être valorisés par compostage, les déchets verts et les déchets fermentescibles issus de collecte séparative et provenant prioritairement du département de l'AUBE puis des cantons du Sud de la MARNE (ESTERNAY, SEZANNE, ANGLURE, FERRE CHAMPENOISE et MONTMIRAIL).

### **Chapitre III - Aménagement du site**

#### **Article 9 - Clôture :**

Une clôture réalisée en grillage 5 cm x 5 cm maximum, résistant et incombustible, de 2 m de hauteur, sera installée autour de la zone en exploitation.

L'accès aux installations doit être interdit en dehors des heures d'ouverture de l'établissement par un portail fermant à clé.

#### **Article 10 - Voies de circulation :**

Les voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée et du poste de contrôle jusqu'aux zones d'exploitation.

Pour leur implantation et leurs caractéristiques, ces voies devront être conçues et dimensionnées en fonction du gabarit et du tonnage des véhicules susceptibles de les emprunter.

Les voies de circulation et d'accès, les aires de stationnement, devront être régulièrement nettoyées et entretenues afin de permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.



### **Article 11 - Signalisation :**

Un panneau d'information, en matériau résistant, placé à proximité immédiate de l'entrée principale porte, de façon indélébile et nettement visible, les indications suivantes :

- la désignation de l'installation de stockage,
- le libellé " Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ",
- les numéros et dates de l'arrêté d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les informations suivantes : " Accès interdit sans autorisation " et " Informations disponibles à " suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de SAINT AUBIN,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie, de la Préfecture de l'AUBE et des services d'incendie et de secours (n° 18).

### **Article 12 - Dispositif de contrôle des quantités de déchets admis :**

Le centre dispose, à l'entrée du site, d'un instrument de pesage, de portée au moins égale à 50 tonnes, muni d'une imprimante, dûment entretenu et vérifié suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

### **Article 13 - Surveillance gardiennage, entretien :**

Un local de gardiennage doit être implanté à l'entrée du centre. Il doit disposer de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Une personne, dûment qualifiée et désignée par l'exploitant, assure le contrôle de tous les mouvements pendant les heures d'ouverture du site. Celle-ci doit être compétente en matière de contrôle des déchets. L'exploitant lui assure une formation professionnelle initiale et continue adéquate. A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit pouvoir justifier de la formation dudit personnel.

L'entrée principale, ainsi que les issues de secours éventuelles, doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures. L'entrée de toute personne sur le site se fait sous la responsabilité de l'exploitant et doit être consignée dans un carnet que la personne entrante signe.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **Article 14 - Travaux préalable à l'exploitation :**

### **14.1 - Stabilité de la digue aval :**

La stabilité de la digue fera l'objet d'une vérification par un bureau d'études spécialisé, qui sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées avant tout dépôt de déchets sur le site.

### **14.2 - Reconnaissances et découvertes archéologiques :**

Si par suite des travaux d'aménagement, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, le pétitionnaire est tenu d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai à M. le Préfet.

### **14.3 - Maîtrise des eaux de ruissellement interne :**

Afin d'éviter d'éventuelles pollutions par les eaux de ruissellement, un réseau de fossés ceinturant zone en exploitant avant couverture définitive, sera mis en place, conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande.

Les travaux devront être réalisés préalablement à la mise en exploitation.

### **14.4 - Maîtrise des eaux souterraines :**

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau des alvéoles par une nappe ou des écoulements de sub-surface, et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un dispositif de collecte spécifique, une tranchée drainante ou tout dispositif équivalent doit être mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site.

### **14.5 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures :**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins un événement pluviaux de fréquence décennale. Il est dimensionné comme indiqué aux dossiers de demande d'autorisation, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer celle-ci. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

### **14.7 - Etanchéité en fonds de casiers et parois :**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive que constitue le sol argileux en fond de casier sur les flancs périmétriques des casiers.

L'épaisseur du sol argileux rapporté est de 1,2 m. Sur les flancs périmétriques, cette épaisseur est de 1 m.

Le sol argileux rapporté aura une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s.

Les flancs intérieurs des parois périmétriques de l'extension auront une inclinaison inférieure ou égale à  $30^\circ$  (2 à l'horizontale sur 1 à la verticale).

Une inclinaison supérieure pourra être retenue selon une étude géotechnique soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

La barrière de sécurité active est constituée de bas en haut par une géomembrane ou tout dispositif équivalent surmontée d'une couche drainante.

1° - Mise en place d'une géomembrane ou d'un dispositif équivalent :

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La géomembrane recouvrira les diguettes intérieures délimitant les alvéoles.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

2° - Mise en place d'une couche de drainage :

Dans chaque casier, ou dans chaque alvéole si un casier en comporte plusieurs, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- les drains ont un diamètre minimum de 15 cm afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et la vidéo-inspection,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse sur au moins 3 m de part et d'autre de chaque drain d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou du dispositif équivalent.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond

est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

#### **14.7 - Gestion des eaux intérieures :**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 14.4 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

### **Chapitre IV - Exploitation**

#### **Article 15 - Mise en place des déchets :**

+ La surface en exploitation constitue un casier unique pour chaque tranchée autorisée, délimité par des digues périphériques et le terrain naturel en excavation, hydrauliquement indépendant.

L'exploitation est conduite par alvéoles, délimitée par des diguettes intermédiaires et ont la surface maximale est de 5 000 m<sup>2</sup>.

Le fond de chaque alvéole présentera une pente de 3% minimum de la périphérie à un point bas où se dirigent les eaux de percolation et les lixiviats.

+ L'exploitant prévoira l'ouverture d'une alvéole avant le remblaiement de l'alvéole en cours d'exploitation mais en aucun cas il n'exploitera plus d'une alvéole à la fois.

La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est subordonnée au réaménagement final ou provisoire de l'alvéole n - 1. En cas de réaménagement provisoire, la couverture devra faciliter le ruissellement des eaux pluviales vers les fossés de collecte. Les matériaux utilisés devront être suffisamment étanches.

Une alvéole pourra recevoir des déchets D et E en mélange, à l'exception des déchets E4 (avec amiante liée) qui sont interdits.

+ Les déchets seront déposés en couches minces de 50 cm d'épaisseur maximum avec une pente permettant de diriger les eaux de percolation préférentiellement vers le puits d'entretien.

Un compactage quotidien sera effectué et les déchets seront recouverts, selon les nécessités, par une couche de matériaux inertes pour empêcher les envois de déchets ou le dégagement d'odeurs.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit 1 000 m<sup>3</sup>.

Des filets déplaçables de 2 m de hauteur seront mis en place autour de l'alvéole en exploitation pour limiter l'envol d'éléments légers.

L'exploitant assurera le ramassage systématique des déchets dispersés par le vent.

#### **Article 18 - Plan d'exploitation :**

Le plan détaillé d'exécution des ouvrages fera l'objet d'un accord préalable de l'inspecteur des Installations Classées.

Préalablement à l'admission des déchets dans les casiers, l'exploitant devra recueillir l'accord de l'inspecteur des Installations Classées à qui seront notamment fournis les résultats des contrôles effectués lors de la réalisation des ouvrages.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Il fait apparaître sur le plan lui-même ou dans une annexe :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

#### **Article 19 - Mesures de prévention :**

##### **19.1 - Prévention des odeurs :**

En cas de dégagement d'odeurs nauséabondes, la zone émettrice sera immédiatement traitée par couverture de terre.

##### **19.2 - Prévention des risques d'incendie :**

a) à titre de prévention contre les risques d'incendie, les moyens suivants seront mis en place :

- réserve permanente d'un volume de 300 m<sup>3</sup> de terre inerte, spécialement réservée à cet effet, placée à proximité de la zone en exploitation,

- équipement de chaque engin de chantier d'un extincteur de capacité appropriée (au minimum extincteur à poudre de 9 kg),
- maintenance permanente d'un extincteur à poudre de 9 kg, au poste de contrôle.
- aménagement d'une voie d'accès aux engins de lutte contre l'incendie desservant en tous temps et en toutes circonstances une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup>, parfaitement signalée.

b) le brûlage à l'air libre de tout déchet est strictement interdit sur la décharge,

c) des consignes particulières contre l'incendie seront établies par l'exploitant et affichées sur le panneau placé à l'entrée de la décharge. Elles devront notamment comporter l'indication du numéro des Services de Secours et d'Incendie qui est le 18,

d) les matériels destinés à la lutte contre l'incendie feront l'objet de contrôles périodiques, à l'initiative de l'exploitant,

e) une bande de terrain de 10 m régulièrement entretenue pour supprimer toute végétation facilement inflammable, sera prévue en tant que pare-feu, entre la zone en exploitation et la clôture du site.

f) l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-1466A du 19 mai 1992 portant protection des forêts contre l'incendie.

### **19.3 - Prévention des nuisances sonores :**

a) les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité,

b) les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront respectées selon les normes fixées dans le tableau ci-après :

| Niveau de bruit maximum en limite de propriété    | Valeur    |
|---------------------------------------------------|-----------|
| de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés      | 65 dB (A) |
| de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés | 55 dB (A) |

c) l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **19.4 - Prévention contre les rongeurs et les insectes :**

a) la décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans,

b) l'exploitant luttera contre la prolifération des insectes par un traitement approprié.

#### **19.5 - Chiffonnage et récupération :**

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **19.6 - Surveillance, gardiennage et entretien :**

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou a fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

#### **19.7 - Prévention contre les pollutions dues aux carburants et autres produits :**

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

#### **19.8 - Déchets produits par l'entreprise :**

Les huiles usagées seront stockées dans des récipients étanches, sur bacs de rétention. Elles seront enlevées par une entreprise agréée.

Les eaux usées et les eaux vannées provenant des locaux destinés au personnel sont traitées dans une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

### **Chapitre V - Suivi des rejets**

#### **Article 20 - Traitement des lixiviats :**

##### **20.1 - Collecte des lixiviats :**

Les lixiviats doivent être dirigés vers des puisards principaux largement dimensionnés d'où ils sont pompés automatiquement et évacués vers la citerne de stockage, conformément au dossier de demande. Les puisards installés sur chacune des alvéoles et destinés à la collecte du biogaz devront permettre, si nécessaire, le puisage des lixiviats.

## 20.2 - Traitement in situ par évaporation :

L'exploitant est autorisé à traiter les lixiviats du site par un système d'évaporation dans les conditions décrites au dossier de demande d'autorisation.

Cette unité pourra recevoir des lixiviats à traiter en provenance du centre de stockage de BAR SUR SEINE jusqu'à concurrence d'un volume maximum de 5 000 m<sup>3</sup>/an.

Ces lixiviats feront l'objet de bordereau CERFA de suivi à chaque transport comportant les informations suivantes :

- date,
- quantité,
- nom du transporteur,
- nom du producteur (nom du centre de stockage),
- filière d'élimination,
- code nomenclature du déchet.

La capacité total de traitement de l'installation est de 9 000 m<sup>3</sup>/an.

La quantité de résidus secs en attente d'évacuation vers un centre de stockage de déchets industriels spéciaux est limitée à 15 m<sup>3</sup>.

## 20.2 - Traitement des lixiviats hors du site :

Les lixiviats pourront être traités dans une station d'épuration collective. Ce traitement fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et les gestionnaires de l'infrastructure d'assainissement. Cette convention précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats devront respecter les valeurs limites suivantes :

|                      |   |      |      |
|----------------------|---|------|------|
| Métaux lourds totaux | < | 15   | mg/l |
| dont :               |   |      |      |
| Cr <sup>6+</sup>     | < | 0,1  | mg/l |
| Cd                   | < | 0,2  | mg/l |
| Pb                   | < | 1    | mg/l |
| Hg                   | < | 0,05 | mg/l |
| As                   | < | 0,1  | mg/l |
| Fluorures            | < | 50   | mg/l |
| CN fibres            | < | 0,1  | mg/l |
| Hydrocarbures totaux | < | 10   | mg/l |
| AOX                  | < | 5    | mg/l |

NB : Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.



Les analyses, ainsi que leur fréquence, à effectuer sur les lixiviats sont déterminées par l'exploitant de l'installations d'élimination. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Au titre du suivi des émissions de substances pouvant présenter un risque pour la santé, il sera fait une première mesure exhaustive des micro-polluants organiques dans les lixiviats du centre de stockage de SAINT AUBIN, avant de décider du ou des traceurs à suivre potentiellement dans le cadre du programme d'autosurveillance incombant à l'exploitant.

Les micro-polluants organiques à analyser sont :

- + haloformes et apparentés
- + pesticides organo-chlorés
- + pesticides organo-azotés
- + pesticides organo-phosphorés
- + HPA
- + PCB
- + BTEX

Ce programme complémentaire (nature du traceur - fréquence des analyses) sera soumis à l'avis de l'inspecteur des Installations Classées. La fréquence sera au moins annuelle.

#### **Article 21 - Eaux propres de ruissellement :**

Les eaux propres de ruissellement extérieures et intérieures au site passent obligatoirement par des bassins tampons.

Une analyse trimestrielle du pH et de résistivité des eaux des bassins qui regroupent les eaux de ruissellement non souillées et les eaux de la tranchée drainante est réalisée avant rejet. En cas d'anomalie, les paramètres mentionnés à l'article 22.1 sont analysés.

### **Chapitre VI - Contrôles des eaux et du biogaz**

#### **Article 22 - Contrôle des eaux souterraines :**

+ Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué à partir de 7 piézomètres. Un piézomètre supplémentaire sera créé à l'emplacement figurant sur la carte 1 annexée au présent arrêté (Pz 6 ).

En outre, le contrôle des eaux superficielles s'effectuera, à la source de l'Orangerie et en deux points sur l'ARDUSSON, l'un à l'amont, l'autre à l'aval du site, comme indiqué au plan 2 annexé.

Pour le piézomètre nouvellement créé préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques :

pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,  $\text{NO}_2$ ,  $\text{NO}_3$ ,  $\text{NH}_4^+\text{Cl}$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., AOX.

- analyse biologique :

DBO<sub>5</sub>,

- analyses bactériologiques :

coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,  
ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

+ Trimestriellement des analyses seront réalisées sur ces paramètres pour l'ensemble des points ci-dessus indiqués. En accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, le nombre des paramètres étudiés pourra être réduit si une corrélation satisfaisante peut être mise en évidence entre certains d'entre eux.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les résultats des analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

+ En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspecteur des Installations Classées, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 11.2 sont mises en oeuvre.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- un relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 12.2,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

A défaut le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

### **Article 23 - Suivi du bilan hydrique :**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Il est admis que les données relatives à l'ensoleillement sont celles de la station de MétéoFrance à BARBEREY SAINT SULPICE.

### **Article 24 - Traitement du biogaz :**

#### **24.1 - Collecte du biogaz :**

Au plus tard un an après leur comblement, les alvéoles seront équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, raccordé à une installation de brûlage située sur le site.

L'installation sera réalisée conformément au dossier de demande.

#### **24.2 - Contrôle du biogaz :**

L'exploitant procédera à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Il sera procédé trimestriellement aux mesures des teneurs en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, et annuellement aux mesures des teneurs en H<sub>2</sub>O et H<sub>2</sub>S.

A l'occasion de la présentation du rapport annuel d'activité, l'exploitant situera les valeurs mesurées annuellement en H<sub>2</sub>S par rapport aux valeurs prises en compte lors de l'état initial décrit dans le volet santé et ses compléments.

#### **24.3 - Contrôle de la combustion :**

La température de combustion sera au moins de 900°C et mesurée en continu.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCL, HF et poussières issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites d'émission à ne pas dépasser sont :

|              |   |                        |
|--------------|---|------------------------|
| - poussières | < | 10 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| - CO         | < | 150 mg/Nm <sup>3</sup> |

## **Chapitre VII - Couverture et fin d'exploitation**

### **Article 25 - Couverture des casiers - couverture finale :**

#### **25.1 - Couverture des alvéoles :**

Dès la fin de comblement d'une alvéole de déchets, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 24.

Dès la mise en place de ce réseau une couverture est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se décompose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité, ayant un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à  $1.10^{-8}$  m/s,
- d'une couche drainante ou d'un dispositif équivalent permettant de limiter les infiltrations d'eau météorique dans le stockage,
- d'une épaisseur minimale de 0,50 m de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

Le profil final du réaménagement devra correspondre au profil défini dans les dossiers de demande d'autorisation.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

#### **25.2 - Contrôles :**

Des contrôles de la qualité et de la bonne réalisation de la couverture finale doivent être réalisés par un organisme indépendant et les résultats communiqués à l'inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles comprennent :

- une mesure de perméabilité in situ sur l'argile compactée ( 1 point de mesure par hectare) ;
- un contrôle de l'épaisseur de la couche d'argile compactée.

### **Article 26 - Plan de couverture :**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- - l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- - la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- - la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- - les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- - les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan de couverture complet du site.

### **Article 27 - Programme de suivi :**

Les programmes de suivi à réaliser à l'issue de la fermeture du site feront l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

### **Article 28 - Cessation définitive de l'exploitation :**

Un arrêté complémentaire fixera les conditions de contrôles de la remise en état du site, et de la levée des garanties financières.

### **Article 29 - Mise en place de servitudes d'utilité publique :**

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 précitée et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et au plus tard un an après la saturation du stockage par l'atteinte de la capacité maximale de dépôt autorisé des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à la gestion de suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

## **Chapitre VIII - Dispositions particulières relatives au compostage et à l'affouillement**

### **Article 30 - Aire de compostage :**

#### **30.1 - Origine et nature du compost :**

L'aire sera exploitée conformément aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Le volume de déchets pouvant être admis est au maximum de 6 000 t/an.

Le compost produit devra répondre aux caractéristiques de la norme NFU 44-051 sur les amendements organiques.

#### **30.2 - Aménagement de l'aire de compostage :**

Le compost sera produit sur une aire étanchéifiée par un revêtement bitumineux.

L'aire sera pentée (à 3 %) et des fossés périphériques collecteront les eaux de ruissellement excédentaires vers un bassin de stockage étanche de 300 m<sup>3</sup> minimum.

Les effluents excédentaires seront évacués en station d'épuration externe ou in situ dans les mêmes conditions que les lixiviats.

#### **30.3 - Destination des produits :**

Il sera établi un registre de sortie, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées comprenant : date, heure, quantité, transporteur, destination et utilisation du compost.

Les analyses faites périodiquement sur le produit y seront également consignées.

### **Article 31 - Conduite de l'affouillement :**

#### **31.1 - Objet des travaux :**

Un décaissement est nécessaire à la réalisation des alvéoles. Il est assimilé à un affouillement, le but premier des travaux n'étant pas l'extraction de matériaux.

#### **31.2 - Conduite des terrassements :**

Les terrassements seront conduits conformément aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'exploitation.

L'inspecteur des Installations Classées sera informé au préalable des dates de commencement des campagnes de terrassement.

Le phasage des terrassements est celui prévu pour le centre de stockage.

Les circulations des engins de terrassement d'une part, celle des véhicules et engins nécessaire à l'exploitation du centre de stockage d'autre part, devront être séparées.

### **31.3 - Suivi des quantités extraites :**

Les matériaux extraits sont stockés en attente sur une aire spécifique, située en dehors de la zone de stockage des déchets proprement dite.

A chaque opération d'évacuation, et pour chaque véhicule, seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, les informations suivantes :

- date,
- destination,
- poids,
- nature du matériau.

### **31.4 - Dispositif de surveillance des émissions de poussières :**

Un réseau de mesure des retombées de poussières sera mis en place.

La mesure sera faite par la méthode des plaquettes de dépôt, selon la norme NFX 43-007.

Les plaquettes seront mises en place sur les supports rigides à 1,5 m au-dessus du sol aux emplacement indiqués au plan 1 figurant en annexe (4 points d'observation).

La durée d'exposition des plaquettes est fixée à 1 mois.

## **Chapitre IX - Garanties financières**

### **Article 32 - Garanties financières**

#### **32.1 - Constitution des garanties :**

L'exploitation du centre de stockage de SAINT AUBIN est subordonnée à l'existence de garanties financières relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

L'attestation de constitution des garanties financières, conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> février 1996, doit être adressée au Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **32.2 - Montant des garanties :**

Le tableau ci-après précise les montants déterminés pour chaque opération et chaque période considérées.

| Période | Année de référence | Réaménagement | Suivi post exploitation | Accident | Total HT en F | Total TTC en F | Total Euros |
|---------|--------------------|---------------|-------------------------|----------|---------------|----------------|-------------|
| 1       | 2000-2003          | 688 023       | 4 198 720               | 500 000  | 5 386 743     | 6 496 412      | 990 372     |
| 2       | 2003-2006          | 492 500       | 4 287 521               | 500 000  | 5 280 021     | 6 367 706      | 970 750     |
| 3       | 2006-2009          | 303 500       | 4 325 426               | 500 000  | 5 128 926     | 6 185 485      | 942 971     |
| 4       | 2009-2012          | 298 500       | 4 370 595               | 500 000  | 5 169 065     | 6 233 892      | 950 351     |
| 5       | 2012-2015          | 0             | 3 535 416               | 500 000  | 4 035 416     | 4 866 711      | 741 925     |
| 6       | 2015-2018          | 0             | 2 842 940               | 500 000  | 3 342 940     | 4 031 586      | 614 611     |
| 7       | 2018-2021          | 0             | 2 256 016               | 500 000  | 2 756 016     | 3 323 755      | 506 703     |
| 8       | 2021-2024          | 0             | 1 672 558               | 400 000  | 2 072 558     | 2 499 505      | 381 047     |
| 9       | 2024-2027          | 0             | 1 094 186               | 400 000  | 1 494 186     | 1 801 988      | 274 711     |
| 10      | 2027-2030          | 0             | 863 488                 | 400 000  | 1 263 488     | 1 523 766      | 232 297     |
| 11      | 2031-2033          | 0             | 682 370                 | 300 000  | 982 370       | 1 184 739      | 180 612     |
| 12      | 2033-2036          | 0             | 468 049                 | 300 000  | 768 049       | 926 266        | 141 208     |
| 13      | 2036-2039          | 0             | 316 685                 | 300 000  | 616 685       | 743 722        | 113 380     |
| 14      | 2039-2042          | 0             | 0                       | 200 000  | 200 000       | 241 200        | 36 771      |

Le terme des périodes est au 30 Juin de la dernière année.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance.

### 32.3 - Actualisation :

Lors du renouvellement triennal des garanties, il sera procédé à l'actualisation du montant des garanties financières en appliquant la formule de révision suivante :

$$M_n = M_o \times \frac{TP01_n}{TP01_o}$$

avec  $M_n$  = montant actualisé pour la période n

$M_o$  = montant initial pour la période n à la date de l'arrêté préfectoral

$TP01_o$  = dernier indice TP01 publié à la date initiale du présent arrêté préfectoral

$TP01_n$  = dernier indice connu au 15/03 de la dernière année de la période n-1

Si l'indice TP01 vient à subir une hausse supérieure à 10 % au cours d'une période, le montant des garanties financières sera obligatoirement révisé dans les 6 mois suivant cette hausse, sans attendre le terme de la période.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### 32.4 - Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisées,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.



## **Chapitre X - Information sur l'exploitation**

### **Article 33 - Information sur l'exploitation :**

#### **33.1 - Information de l'Inspection des Installations Classées :**

L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

#### **33.2 - Rapport annuel d'activité :**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres II - V - VI et VIII ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'Inspection des Installations Classées peut présenter ce rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'Inspection des Installations Classées pendant l'année écoulée. Dans ce cas, il est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

#### **33.3 - Information du public :**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 Juillet 1975, l'exploitant adresse au maire de la commune d'implantation de son installation de stockage un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année.

### **Article 34 - Commission locale d'information et de surveillance :**

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa du VI<sup>o</sup> de l'article premier de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, il est créé une commission locale d'information et de surveillance composée à parts égales de représentants des administrations publiques, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations locales concernées.

## **Chapitre XI - Dispositions diverses**

### **Article 35 – Hygiène et sécurité :**

Il sera interdit de travailler seul sur le site : la présence d'au moins deux personnes est indispensable, conformément aux dispositions de l'article L.230-2 du Code du Travail.

### **Article 36 - Dispositions administratives :**

**36.1** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**36.2** - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

**36.3** - En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

**36.4** - Une copie de cet arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT AUBIN et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la Mairie pendant une durée de un mois.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire à la Préfecture de l'AUBE - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département;

**36.5** - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

### **Article 37 - Recours :**

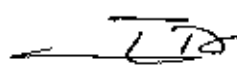
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification au pétitionnaire.

**Article 38 - Expédition :**

- - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUBE,
- - Mme la Sous-Préfète de NOGENT-SUR-SEINE,
- - M. le Président Directeur Général de la Société DECTRA,
- - M. le Maire de SAINT AUBIN,
- - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (inspection des installations classées),
- - M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- - Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires de NOGENT SUR SEINE, MARNAY SUR SEINE, FERREUX QUINCEY, FONTAINE MACON et PONT SUR SEINE.

POUR EXPEDITION :  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,




Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 26 JUIL 2000  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER

